



Premier rapport de la Commission B

(Projet)

La Commission B a tenu ses première et deuxième séances le 20 mai 2009 sous la présidence de M. Stephen McKernan (Nouvelle-Zélande).

Il a été décidé de recommander à la Soixante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter les sept résolutions et la décision ci-jointes relatives aux points suivants de l'ordre du jour :

14. Situation sanitaire dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé

Une résolution

17. Questions financières

- 17.1 Rapport financier intérimaire non vérifié sur les comptes de l'OMS pour 2008 et observations y relatives du Comité du Programme, du Budget et de l'Administration du Conseil exécutif

Une résolution

- 17.3 Etat du recouvrement des contributions, et notamment celles des Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution

Une résolution

- 17.5 Barème des contributions 2010-2011

Une résolution

- 17.7 Amendements au Règlement financier et aux Règles de Gestion financière

Une résolution

18. Questions relatives au personnel

18.3 Amendements au Règlement du Personnel et au Statut du Personnel

Deux résolutions intitulées :

- Amendements au Statut du Personnel
- Traitements du personnel hors classes et du Directeur général

18.5 Nomination de représentants au Comité des Pensions du Personnel de l’OMS

Une décision

Point 14 de l'ordre du jour

Situation sanitaire dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé

La Soixante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé,

Attentive au principe primordial énoncé dans la Constitution de l'OMS, selon lequel la santé de tous les peuples est une condition fondamentale de la paix et de la sécurité ;

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la situation sanitaire dans les territoires arabes occupés ;

Rappelant la résolution EB124.R4 adoptée par le Conseil exécutif à sa cent vingt-quatrième session sur la gravité de la situation sanitaire provoquée par les opérations militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, en particulier la Bande de Gaza occupée ;

Prenant note du rapport du Directeur général sur la situation sanitaire dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé ;¹

Notant avec une vive inquiétude les conclusions du rapport du Directeur général sur la mission sanitaire spécialisée dans la Bande de Gaza ;²

Soulignant que l'UNRWA contribue de façon essentielle à assurer des services sanitaires et éducatifs cruciaux dans le territoire palestinien occupé, notamment pour faire face aux besoins urgents dans la Bande de Gaza ;

Préoccupée par la dégradation de la situation économique et sanitaire et par la crise humanitaire résultant de l'occupation persistante et des graves restrictions imposées par Israël, puissance occupante ;

Profondément préoccupée également par la crise sanitaire et le niveau croissant de l'insécurité alimentaire dans le territoire palestinien occupé, en particulier dans la Bande de Gaza ;

Affirmant la nécessité de garantir la couverture universelle par les services de santé et de maintenir le fonctionnement des services de santé publique dans le territoire palestinien occupé ;

Reconnaissant que la pénurie aiguë de ressources financières et médicales qui touche le Ministère palestinien de la Santé chargé du fonctionnement et du financement des services de santé publique compromet l'accès de la population palestinienne aux services curatifs et préventifs ;

Affirmant le droit des patients et du personnel médical palestiniens à l'accès aux établissements de santé palestiniens dans Jérusalem-Est occupée ;

¹ Document A62/24.

² Document A62/24 Add.1.

Déplorant les incidents liés à l'absence de respect et de protection à l'égard des ambulances et du personnel médical palestiniens imputable à l'armée israélienne qui ont fait des victimes parmi ce personnel, ainsi que les entraves apportées à leur liberté de mouvement par Israël, puissance occupante, en violation du droit humanitaire international ;

Profondément préoccupée par les graves conséquences du mur sur l'accès de la population palestinienne aux services médicaux dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et sur la qualité de ces services ;

Profondément préoccupée également par les graves conséquences des restrictions imposées par Israël à la circulation des ambulances et du personnel médical palestiniens pour les femmes enceintes et les patients ;

1. EXIGE qu'Israël, puissance occupante :

1) lève immédiatement le bouclage du territoire palestinien occupé, en particulier le bouclage des points de passage de la Bande de Gaza occupée, qui est à l'origine de la grave pénurie de médicaments et de fournitures médicales constatée à cet endroit, et respecte à cet égard les dispositions de l'Accord israélo-palestinien de novembre 2005 réglant les déplacements et le passage ;

2) change radicalement ses politiques et mesures qui ont conduit à la situation sanitaire désastreuse et à la grave pénurie de vivres et de carburant constatées dans la Bande de Gaza ;

3) donne suite à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004 sur le mur, qui a notamment de graves conséquences sur l'accès de la population palestinienne aux services médicaux dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et sur la qualité de ces services ;

4) facilite l'accès des patients et du personnel médical palestiniens aux établissements de santé palestiniens dans Jérusalem-Est occupée et à l'étranger ;

5) garantisse un passage sûr et sans entraves aux ambulances palestiniennes ainsi que le respect et la protection du personnel médical, conformément au droit humanitaire international ;

6) améliore les conditions de vie et la situation médicale des détenus palestiniens, en particulier les enfants, les femmes et les patients ;

7) facilite le transit et l'entrée des médicaments et du matériel médical dans le territoire palestinien occupé ;

8) assume ses responsabilités concernant les besoins humanitaires du peuple palestinien et l'accès quotidien à l'aide humanitaire, y compris les vivres et les médicaments, conformément au droit humanitaire international ;

9) renonce immédiatement à toutes ses pratiques et politiques et à tous ses plans, y compris la politique de bouclage, qui affectent gravement l'état de santé des civils sous occupation ;

- 10) respecte et facilite la mission et l'action de l'UNRWA et d'autres organisations internationales et garantit la libre circulation de leur personnel et des provisions qu'ils destinent à des fins humanitaires ;
2. DEMANDE INSTAMMENT aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales :
- 1) d'aider à résoudre la crise sanitaire dans le territoire palestinien occupé en portant assistance au peuple palestinien ;
 - 2) d'aider à répondre aux besoins sanitaires et humanitaires urgents ainsi qu'aux besoins importants à moyen et long termes recensés dans le rapport du Directeur général sur la mission sanitaire spécialisée dans la Bande de Gaza ;¹
 - 3) de contribuer à faire lever les restrictions et obstacles imposés au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé ;
 - 4) de rappeler à Israël, puissance occupante, qu'il doit respecter la Quatrième Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;
 - 5) de fournir un appui et une assistance au Ministère palestinien de la Santé pour qu'il puisse assumer ses obligations, notamment en ce qui concerne le fonctionnement et le financement des services de santé publique ;
 - 6) de fournir un appui financier et technique aux services de santé publique et aux services vétérinaires palestiniens ;
3. REMERCIE vivement le Directeur général de ses efforts pour apporter l'assistance nécessaire au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et à la population syrienne dans le Golan syrien occupé ;
4. PRIE le Directeur général :
- 1) de seconder les services sanitaires et vétérinaires palestiniens, y compris dans le renforcement des capacités ;
 - 2) de soumettre un rapport d'enquête sur la situation sanitaire et économique dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé ;
 - 3) de contribuer à la création de services médicaux et de fournir une assistance technique en matière de santé à la population syrienne du Golan syrien occupé ;
 - 4) de continuer à fournir l'assistance technique nécessaire pour faire face aux besoins sanitaires du peuple palestinien, et notamment des handicapés et des blessés ;

¹ Document A62/24 Add.1.

- 5) de seconder également les services sanitaires et vétérinaires palestiniens dans la préparation à une éventuelle pandémie de grippe A (H1N1) ;
- 6) de soutenir le développement du système de santé en Palestine, y compris des ressources humaines ;
- 7) de mettre à disposition le rapport détaillé établi par la mission sanitaire spécialisée dans la Bande de Gaza ;
- 8) de faire rapport à la Soixante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé sur l'application de la présente résolution.

Point 17.1 de l'ordre du jour

**Rapport financier intérimaire non vérifié
sur les comptes de l'OMS pour 2008**

La Soixante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport financier intérimaire non vérifié pour l'année 2008 ;¹

Ayant pris note du troisième rapport du Comité du Programme, du Budget et de l'Administration du Conseil exécutif à la Soixante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé ;²

ACCEPTE le rapport financier intérimaire non vérifié du Directeur général pour l'année 2008.

¹ Voir le document A62/28.

² Voir le document A62/44.

Point 17.3 de l'ordre du jour

Etat du recouvrement des contributions, et notamment celles des Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution

La Soixante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le cinquième rapport du Comité du Programme, du Budget et de l'Administration du Conseil exécutif à la Soixante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé sur l'état du recouvrement des contributions, et notamment celles des Etats Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;¹

Notant qu'à la date de l'ouverture de la Soixante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé, le droit de vote de l'Argentine, des Comores, de la Dominique, de la Gambie, de la Guinée-Bissau, des Iles Salomon, de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo, de la Somalie et du Tadjikistan était suspendu et que cette suspension devait se prolonger jusqu'à ce que les arriérés des Etats Membres concernés aient été ramenés, à la présente ou à une future Assemblée de la Santé, à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;

Notant qu'à la date de l'ouverture de la Soixante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé, le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire, les Iles Marshall, les Palaos et la Zambie étaient redevables d'arriérés de contributions dans une mesure telle que l'Assemblée de la Santé doit examiner, conformément à l'article 7 de la Constitution, s'il y a lieu ou non de suspendre le droit de vote de ces pays à l'ouverture de la Soixante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé ;

DECIDE :

- 1) que, conformément aux principes énoncés dans la résolution WHA41.7, si, à la date de l'ouverture de la Soixante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé, le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire, les Iles Marshall, les Palaos et la Zambie sont encore redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution, leur droit de vote sera suspendu à partir de cette date ;
- 2) que toute suspension ainsi décidée se prolongera aux Assemblées suivantes jusqu'à ce que les arriérés du Cap-Vert, de la Côte d'Ivoire, des Iles Marshall, des Palaos et de la Zambie aient été ramenés à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;
- 3) que cette décision est sans préjudice du droit de tout Membre de demander le rétablissement de son droit de vote conformément à l'article 7 de la Constitution.

¹ Voir le document A62/47.

Point 17.5 de l'ordre du jour

Barème des contributions 2010-2011

La Soixante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé,

Considérant que le dernier barème des quotes-parts de l'ONU reste le même que lors de l'exercice 2008-2009 ;

ADOpte le barème des contributions des Membres pour l'exercice 2010-2011, tel qu'il figure ci-après :

Membres et Membres associés	Barème de l'OMS pour 2010-2011 %
Afghanistan	0,0010
Afrique du Sud	0,2900
Albanie	0,0060
Algérie	0,0850
Allemagne	8,5777
Andorre	0,0080
Angola	0,0030
Antigua-et-Barbuda	0,0020
Arabie saoudite	0,7481
Argentine	0,3250
Arménie	0,0020
Australie	1,7871
Autriche	0,8871
Azerbaïdjan	0,0050
Bahamas	0,0160
Bahreïn	0,0330
Bangladesh	0,0100
Barbade	0,0090
Bélarus	0,0200
Belgique	1,1021
Belize	0,0010
Bénin	0,0010
Bhoutan	0,0010
Bolivie (Etat plurinational de)	0,0060
Bosnie-Herzégovine	0,0060
Botswana	0,0140
Brésil	0,8761
Brunéi Darussalam	0,0260
Bulgarie	0,0200
Burkina Faso	0,0020
Burundi	0,0010
Cambodge	0,0010
Cameroun	0,0090
Canada	2,9772
Cap-Vert	0,0010
Chili	0,1610
Chine	2,6672
Chypre	0,0440

Membres et Membres associés	Barème de l'OMS pour 2010-2011
	%
Colombie	0,1050
Comores	0,0010
Congo	0,0010
Costa Rica	0,0320
Côte d'Ivoire	0,0090
Croatie	0,0500
Cuba	0,0540
Danemark	0,7391
Djibouti	0,0010
Dominique	0,0010
Egypte	0,0880
El Salvador	0,0200
Emirats arabes unis	0,3020
Equateur	0,0210
Erythrée	0,0010
Espagne	2,9682
Estonie	0,0160
Etats-Unis d'Amérique	22,0000
Ethiopie	0,0030
Ex-République yougoslave de Macédoine	0,0050
Fédération de Russie	1,2001
Fidji	0,0030
Finlande	0,5640
France	6,3015
Gabon	0,0080
Gambie	0,0010
Géorgie	0,0030
Ghana	0,0040
Grèce	0,5960
Grenade	0,0010
Guatemala	0,0320
Guinée	0,0010
Guinée-Bissau	0,0010
Guinée équatoriale	0,0020
Guyana	0,0010
Haïti	0,0020
Honduras	0,0050
Hongrie	0,2440
Iles Cook	0,0010
Iles Marshall	0,0010
Iles Salomon	0,0010
Inde	0,4500
Indonésie	0,1610
Iran (République islamique d')	0,1800
Iraq	0,0150
Irlande	0,4450
Islande	0,0370
Israël	0,4190
Italie	5,0794
Jamahiriya arabe libyenne	0,0620
Jamaïque	0,0100
Japon	16,6253
Jordanie	0,0120

Membres et Membres associés	Barème de l'OMS pour 2010-2011
	%
Kazakhstan	0,0290
Kenya	0,0100
Kirghizistan	0,0010
Kiribati	0,0010
Koweït	0,1820
Lesotho	0,0010
Lettonie	0,0180
Liban	0,0340
Libéria	0,0010
Lituanie	0,0310
Luxembourg	0,0850
Madagascar	0,0020
Malaisie	0,1900
Malawi	0,0010
Maldives	0,0010
Mali	0,0010
Malte	0,0170
Maroc	0,0420
Maurice	0,0110
Mauritanie	0,0010
Mexique	2,2572
Micronésie (Etats fédérés de)	0,0010
Monaco	0,0030
Mongolie	0,0010
Monténégro	0,0010
Mozambique	0,0010
Myanmar	0,0050
Namibie	0,0060
Nauru	0,0010
Népal	0,0030
Nicaragua	0,0020
Niger	0,0010
Nigéria	0,0480
Nioué	0,0010
Norvège	0,7821
Nouvelle-Zélande	0,2560
Oman	0,0730
Ouganda	0,0030
Ouzbékistan	0,0080
Pakistan	0,0590
Palaos	0,0010
Panama	0,0230
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,0020
Paraguay	0,0050
Pays-Bas	1,8731
Pérou	0,0780
Philippines	0,0780
Pologne	0,5010
Porto Rico	0,0010
Portugal	0,5270
Qatar	0,0850
République arabe syrienne	0,0160
République centrafricaine	0,0010

Membres et Membres associés	Barème de l'OMS pour 2010-2011
	%
République de Corée	2,1732
République démocratique du Congo	0,0030
République démocratique populaire lao	0,0010
République de Moldova	0,0010
République dominicaine	0,0240
République populaire démocratique de Corée	0,0070
République tchèque	0,2810
République-Unie de Tanzanie	0,0060
Roumanie	0,0700
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6,6425
Rwanda	0,0010
Sainte-Lucie	0,0010
Saint-Kitts-et-Nevis	0,0010
Saint-Marin	0,0030
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	0,0010
Samoa	0,0010
Sao Tomé-et-Principe	0,0010
Sénégal	0,0040
Serbie	0,0210
Seychelles	0,0020
Sierra Leone	0,0010
Singapour	0,3470
Slovaquie	0,0630
Slovénie	0,0960
Somalie	0,0010
Soudan	0,0100
Sri Lanka	0,0160
Suède	1,0711
Suisse	1,2161
Suriname	0,0010
Swaziland	0,0020
Tadjikistan	0,0010
Tchad	0,0010
Thaïlande	0,1860
Timor-Leste	0,0010
Togo	0,0010
Tokélaou	0,0010
Tonga	0,0010
Trinité-et-Tobago	0,0270
Tunisie	0,0310
Turkménistan	0,0060
Turquie	0,3810
Tuvalu	0,0010
Ukraine	0,0450
Uruguay	0,0270
Vanuatu	0,0010
Venezuela (République bolivarienne du)	0,2000
Viet Nam	0,0240
Yémen	0,0070
Zambie	0,0010
Zimbabwe	0,0080
Total	100,0000

Point 17.7 de l'ordre du jour

**Amendements au Règlement financier et
aux Règles de Gestion financière**

La Soixante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur les amendements au Règlement financier et aux Règles de Gestion financière ;

Rappelant la résolution WHA60.9 sur les amendements au Règlement financier et aux Règles de Gestion financière : introduction des normes comptables internationales du secteur public ;

1. ADOPTE les changements au Règlement financier tels qu'indiqués à l'annexe 1 du rapport sur les amendements au Règlement financier et aux Règles de Gestion financière,¹ avec effet au 1^{er} janvier 2010 ;
2. NOTE que les changements apportés aux Règles de Gestion financière et confirmés par le Conseil exécutif à sa cent vingt-quatrième session prendront effet au même moment que les amendements au Règlement financier adoptés au paragraphe 1 ;
3. AUTORISE le Directeur général à renuméroter les articles du Règlement financier et les Règles de Gestion financière révisés en conséquence.

¹ Document EB124/2009/REC/1, annexe 2, appendice 1.

Point 18.3 de l'ordre du jour

Amendements au statut du personnel

La Soixante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé,

Prenant acte des recommandations du Conseil exécutif concernant la mutation des membres du personnel, y compris les mutations sans promotion ;¹

ADOpte l'amendement proposé à l'article 4.2 du Statut du Personnel ;

ADOpte l'amendement proposé à l'article 4.3 du Statut du Personnel ;

DECIDE que les deux amendements prendront effet à compter du 1^{er} juin 2009.

¹ Document EB124/2009/REC/1, annexe 6, appendice 2..

Point 18.3 de l'ordre du jour

Traitements du personnel hors classes et du Directeur général

La Soixante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé,

Prenant acte des recommandations du Conseil exécutif concernant la rémunération du personnel hors classes et du Directeur général ;

1. FIXE le traitement afférent aux postes de Sous-Directeur général et de Directeur régional à US \$177 032 par an avant imposition, d'où un traitement net modifié de US \$128 071 (avec personnes à charge) ou de US \$115 973 (sans personnes à charge) ;
2. FIXE le traitement afférent au poste de Directeur général adjoint à US \$194 820 par an avant imposition, d'où un traitement net modifié de US \$139 633 (avec personnes à charge) ou de US \$125 663 (sans personnes à charge) ;
3. FIXE le traitement afférent au poste de Directeur général à US \$239 632 par an avant imposition, d'où un traitement net modifié de US \$168 761 (avec personnes à charge) ou de US \$150 079 (sans personnes à charge) ;
4. DECIDE que ces ajustements de rémunération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

Point 18.5 de l'ordre du jour

**Nomination de représentants au Comité
des Pensions du Personnel de l'OMS**

L'Assemblée de la Santé a désigné le Dr A. J. Mohammad de la délégation de l'Oman en qualité de membre et le Dr H. Siem de la délégation norvégienne en qualité de membre suppléant du Comité des Pensions du Personnel de l'OMS pour un mandat de trois ans jusqu'en mai 2012.

= = =